

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT UNE CAMPAGNE DE MESURES DES EMISSIONS AERIENNES DE SUBSTANCES TOXIQUES POUR LA SANTE

SOCIETE FONDERIE BEROUDIAUX A REVIN

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 4653 du 27 juin 2005 autorisant la société FONDERIE BEROUDIAUX à exploiter son établissement de Revin,
- le rapport SA1-OM-AEL-N° 05/896 du 7 juin 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 30 août 2005,...
- le courrier en date du 2 septembre 2005 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT :

- la circulaire du 28 décembre 2004 déclinant les thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2005,
- la circulaire du 25 octobre 2004 sur le positionnement de l'inspection des installations classées par rapport au plan national santé-environnement,

- la circulaire du 13 juillet 2004 - "Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé",
- le plan national santé-environnement adopté par le gouvernement le 21 juin 2004,
- les objectifs globaux nationaux définis par le plan national santé-environnement visant à diminuer à l'horizon 2010 les émissions dans l'air du mercure, de 85 % pour les dioxines, de 50 % pour le cadmium, de 65 % pour le plomb, de 40 % pour le chlorure de vinyle monomère et de 35 % pour le benzène (années de référence 2000, 2001 pour le benzène),
- la circulaire du 15 janvier 2004 déclinant les thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour 2004,

SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la société FONDERIE BEROUDIAUX, ci-après désigné l'exploitant pour son établissement de Revin.

ARTICLE 2 - CAMPAGNE DE MESURES CIBLEE

2.1 SUBSTANCES VISEES

L'exploitant mesurera la concentration et le flux des dioxines émises dans l'air par le rejet canalisé de son outil de fusion.

L'exploitant adressera à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées les résultats des mesures demandées **avant le 31 octobre 2005**.

A défaut, l'exploitant démontrera que les procédés de fabrication mis en œuvre dans son établissement ne peuvent être à l'origine d'émissions de dioxines.

2.2 METHODES D'ANALYSES

Les analyses de dioxines demandées à l'article 2.1 devront être réalisées conformément à la norme suivante : **NF EN 1948**

ARTICLE 3 - PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

3.1 PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant adressera à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 novembre 2005** ses propositions pour :

- améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions de ses installations,
- réduire les émissions du polluant visé à l'article 3.2 afin de contribuer aux objectifs nationaux de réduction figurant au plan national santé-environnement,
- mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement des concentrations du polluant visé à l'article 3.2

3.2 SUBSTANCES VISEES

Les propositions désignées à l'article 3.1 visent la substance désignée à l'article 2.1 (**dioxines**) ainsi que le **plomb**.

3.3 EXEMPTION

En fonction des résultats des analyses demandées à l'article 2, certaines substances pourront ne pas être visées par les dispositions de l'article 3. Cette exemption ne pourra intervenir qu'après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATION

4.1 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

4.2 SANCTIONS

A défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1, Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement.

4.3 AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Revin.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Revin et de façon visible et permanente dans l'établissement.

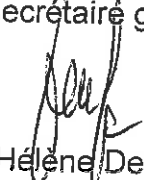
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

4.4 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

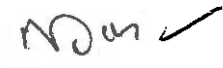
Charleville-Mézières le 11 octobre 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Marie-Hélène Desbazeille

Copie certifiée conforme,
Pour le préfet,
L'Adjointe au chef de bureau,




Nicole Dantier.